



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 28 septembre 2012

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Usacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.
LAURENT GBAGBO**

**Public
Avec l'annexe 1 publique
Et les annexes 2 à 31 confidentielles réservées au
Bureau du Procureur et à la Défense**

**Transmission du Greffe d'un document reçu le 28 septembre 2012 à 15h35
de Mme Karine Wetzel, Conseillère Représentante de l'État de Côte d'Ivoire
auprès de la Cour pénale internationale**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoît

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Karine Wetzel

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la règle 13-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 21-2 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que le Greffe a reçu le 28 septembre 2012 à 15h35 de Mme Karine Wetzel, Conseillère Représentante de l'Etat de Côte d'Ivoire auprès de la Cour pénale internationale, la version finale d'un document intitulé « Observations de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives au « document a l' appui de l' appel de la « *Decision on the* « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the defence for President Gbagbo » »,

ATTENDU que le Greffe a déjà reçu le 28 septembre 2012 à 00h22, un document soumis par Me Jean-Pierre Mignard et Me Jean-Paul Benoît, intitulé « Observations de la République de Cote d'Ivoire sur le document a l'appui de l' appel de la « *Decision on the* « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the international criminal court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the defence for President Gbagbo » »¹,

ATTENDU que dans un courriel daté du 7 juin 2012 envoyé au fonctionnaire de la Cour chargé de la planification stratégique sur le terrain, M. Fodjo Kadjo Abo, magistrat-écrivain, Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice, a confirmé que Me Mignard et Me Benoît ont été mandatés par l'État de Côte d'Ivoire « pour assurer la

¹ ICC-02/11-01/11-250.

défense de ses intérêts devant la Cour Pénale Internationale, « notamment dans l'affaire Gbagbo ,

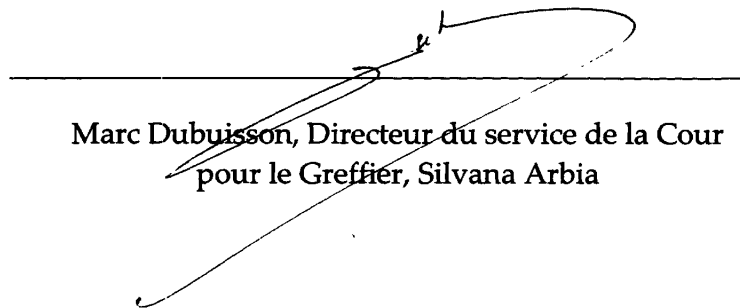
ATTENDU que dans un courriel daté du 5 juillet 2012, M. Abo, a confirmé que Mme Wetzel « est et reste le point focal du Gouvernement de Côte d'Ivoire auprès de la Cour Pénale Internationale »,

ATTENDU que Mme Wetzel a informé le Conseiller en coopération du Greffe le 28 septembre à 15h35 qu'au cours d'une réunion avec le Ministre de la Justice en début de semaine à Abidjan, il avait été décidé que Me Benoît and Me Mignard ne représentaient plus l'État de Côte d'Ivoire et que Mme Wetzel les remplacerait. Le Ministre aurait également indiqué lors de la même réunion qu'il informerait la Cour de cette décision,

ATTENDU que le Greffe n'a reçu à ce jour aucune communication de la part des autorités de Côte d'Ivoire l'informant d'une telle décision,

ATTENDU qu'en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les annexes 2 à 31 sont déposées sous la mention « confidentiel » réservées au Bureau du Procureur et à la Défense à la demande de Mme Karine Wetzel,

TRANSMET respectueusement le présent document accompagné de son annexe 1 sous la mention « public » et les annexes 2 à 31 sous la mention « confidentiel » réservées au Bureau du Procureur et à la Défense.



Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
pour le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 28 septembre 2012

À La Haye, Pays-Bas